BALO

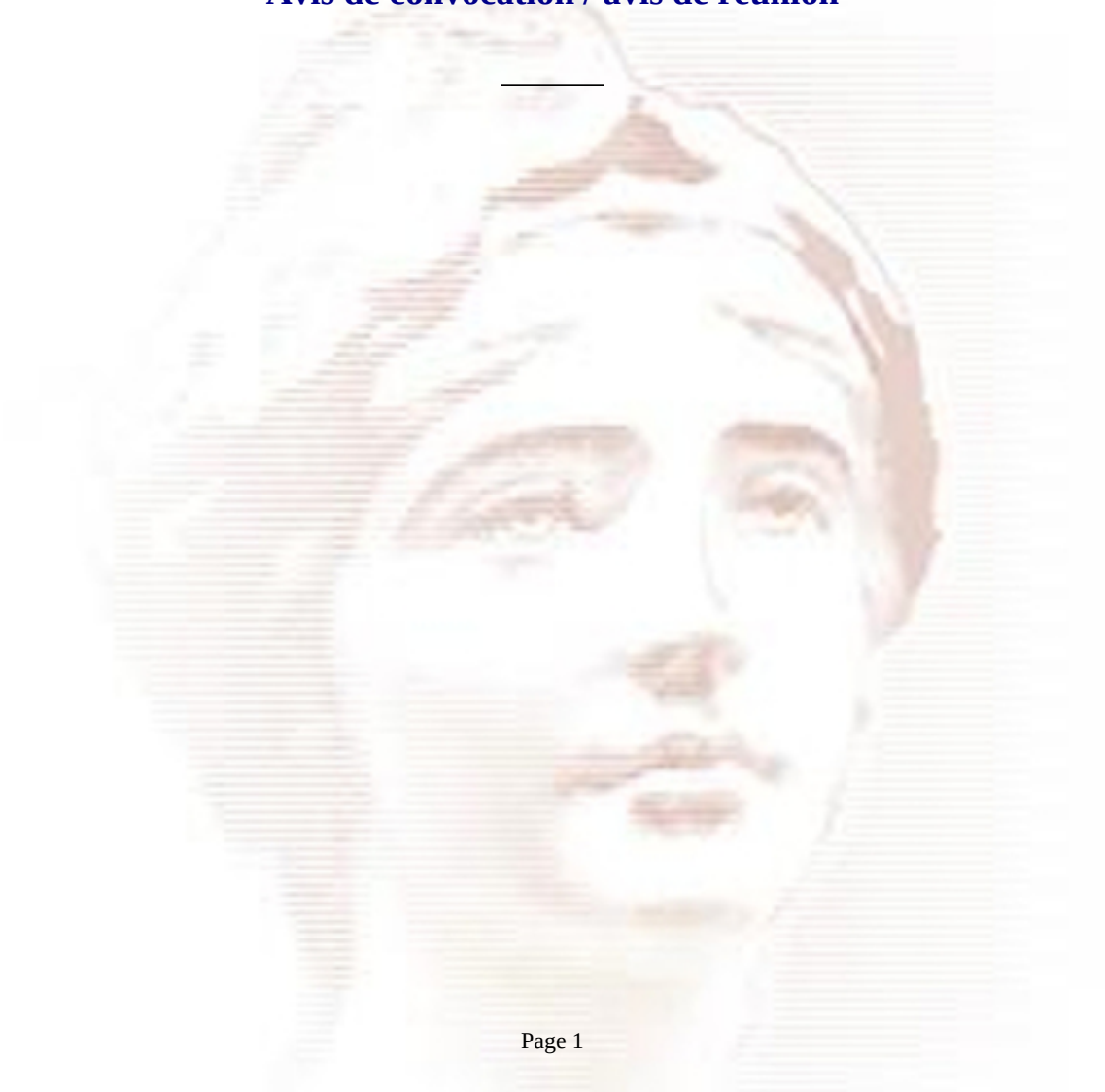
BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



DOLFINES
Société anonyme au capital de 29.597.132,93 euros
Siège social : 12 Avenue des Prés, 78180 Montigny-le-Bretonneux
428 745 020 RCS Versailles
FR0014004QZ9 – ALDOL

(LA « SOCIETE »)

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société sont avisés qu'une assemblée générale extraordinaire se tiendra **le lundi 16 septembre 2024 à 10 heures 30** au siège social, 12 Avenue des Prés, 78180 Montigny-le-Bretonneux, afin de délibérer sur l'ordre du jour indiqué ci-après :

ORDRE DU JOUR

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

1. Situation des Capitaux propres
2. Réduction de capital par voie de réduction du nominal
3. Modification de l'article 6 « Capital social » des statuts
4. Délégation de pouvoir au Conseil d'administration pour constater la reconstitution des capitaux propres
5. Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration pour décider du regroupement des actions de la Société
6. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes constituée des salariés et mandataires sociaux du groupe
7. Suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital décidée à la sixième résolution
8. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires dénommés à la neuvième résolution
9. Suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital décidée à la sixième résolution
10. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes constituée des créanciers de la Société
11. Suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital décidée à la dixième résolution
12. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles dans le cadre d'une émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers
13. Modification de l'article 20 des statuts
14. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

PROJETS DE RESOLUTIONS

Les résolutions soumises par le Conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire sont les suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Situation des Capitaux propres

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, constate que les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du capital social, et décide, en application des dispositions de l'article L.223-42 du code de commerce, de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société.

-

- **DEUXIEME RESOLUTION**

- ***Réduction de capital par voie de réduction du nominal***

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et approuvant la proposition du Conseil d'administration,

Constate que le compte « Report à nouveau » a un solde débiteur de (29.741.727,98) euros,

Décide d'apurer le « Report à nouveau » en procédant à une réduction de capital social de 28.768.413,20796 euros, par réduction de la valeur nominale pour la porter de 0,01 euro à 0,00028 euro.

Constate, qu'à l'issue de la réduction de capital d'un montant de 28.768.413,20796 euros :
- le compte report à nouveau est ramené à 973.314,77204 euros,
- le capital social est de 828.719,72204 euros,
- les capitaux propres sont égaux à 826.629 euros et sont supérieurs à la moitié du capital social.

- **TROISIEME RESOLUTION**

Modification de l'article 6 « Capital social » des statuts

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et en conséquence de l'adoption de la deuxième résolution,

Décide en conséquence de modifier les stipulations de l'article 6 « CAPITAL SOCIAL » des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de huit cent vingt-huit mille sept cent dix-neuf euros et soixante-douze virgule deux cent quatre centimes (*828.719,72204 euros *€). Il est divisé en deux milliards neuf cent cinquante-neuf millions sept cent treize mille deux cent quatre-vingt-treize (2.959.713.293) actions de 0,00028 euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrite et libérées. »*

QUATRIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoir au Conseil d'administration pour constater la reconstitution des capitaux propres

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la deuxième résolution,

Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder aux formalités afin de constater la reconstitution des capitaux propres de la Société.

CINQUIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration pour décider du regroupement des actions de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

Sous condition suspensive de l'adoption de la deuxième résolution,

Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, ses pouvoirs pour procéder au regroupement des actions composant le capital de la Société, de sorte qu'un nombre maximal de cinq mille (5.000) actions anciennes puissent être échangées contre une (1) action nouvelle,

Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- mettre en œuvre le regroupement ;

- fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) ;

- fixer la période d'échange dans la limite de trente (30) jours maximum à compter de la date de début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au BALO visé ci-dessus ;

- suspendre le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement

- procéder, en conséquence du regroupement d'actions, à tous ajustements des droits des bénéficiaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;

- constater et arrêter le nombre exact d'actions anciennes qui seront regroupées et le nombre exact d'actions nouvelles susceptibles de résulter du regroupement ;

- constater la réalisation du regroupement et procéder en conséquence à la modification corrélative des statuts ;

- procéder, si besoin, à l'ajustement du nombre d'actions anciennes pouvant être émises dans

le cadre de l'utilisation des autorisations et des délégations de compétence ou de pouvoirs conférées au Conseil d'administration par les assemblées générales qui se seront tenues avant la réalisation de l'opération de regroupement ;

- publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ; et

- plus généralement, pour faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation du regroupement d'actions dans les conditions prévues par la présente résolution et conformément à la règlementation applicable.

Prend acte que les actionnaires devront procéder aux achats et aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début des opérations de regroupement.

Décide que dès l'opération de regroupement susvisée, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour procéder au regroupement précité auront l'obligation, conformément à l'article L. 228-29-2 du Code de commerce, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour pouvoir procéder audit regroupement pendant la période d'échange.

Décide que le prix de négociation des actions formant rompus sera égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des vingt (20) dernières séances de bourse précédant le début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au BALO ;

Décide que :

- les actions nouvelles bénéficieront immédiatement du droit de vote double, sous réserve d'être maintenues au nominatif, si à la date du regroupement des actions anciennes dont elles sont issues, chacune de ces actions anciennes bénéficiait du droit de vote double ;

- en cas de regroupement d'actions anciennes qui étaient inscrites au nominatif depuis des dates différentes, le délai retenu pour l'appréciation du droit de vote double des actions nouvelles sera réputé débuter à la date la plus récente de mise au nominatif des actions anciennes.

Prend acte qu'à l'issue de la période de regroupement, les actions non regroupées perdront leur droit de vote et ne seront plus comprises dans le calcul du quorum et leurs droits aux dividendes futurs seront suspendus.

Décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de 12 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

-

-

- **SIXIEME RESOLUTION**

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes constituée des salariés et mandataires sociaux du groupe

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-

92 et L. 228-93 dudit code de commerce,

Sous condition suspensive de l'adoption des deuxième et cinquième résolutions,

Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société, et dont la libération sera opérée en numéraire ou par compensation de créances, au profit d'une catégorie de bénéficiaires visée à la septième résolution,

Précise en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation,

Décide que le prix d'émission d'une action sera égal à sa valeur nominale post mise en œuvre des opérations de réduction de capital visée à la deuxième résolution et de regroupement d'actions visée à la cinquième résolution, soit 1,4 euro.

Décide de fixer à 1.000.000 euros (post réduction de capital visée à la deuxième résolution et regroupement d'actions visée à la cinquième résolution), le montant nominal maximum de l'augmentation de capital pouvant être émis en vertu de la présente délégation,

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- il s'agit d'un plafond individuel et autonome.

Décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution sera effectuée en numéraire en ce compris par compensation de créances ;

Indique que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment de :

- décider l'émission et fixer le montant de la ou des augmentations de capital, dans la limite du plafond autorisé, qui seront réalisées en vertu de la présente délégation,

- arrêter les modalités de libération, ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales et réglementaires en vigueur ;

- déterminer les bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires, le nombre de personnes bénéficiaires de l'émission ainsi que le nombre d'actions attribué à chaque bénéficiaire, dans les conditions et les limites prévues par la présente résolution et la septième résolution ;

- arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations de capital ;

- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- limiter, le cas échéant, le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions à condition que l'augmentation de capital ne soit pas inférieure aux trois quarts de l'augmentation décidée ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital décidée en vertu de la présente délégation de compétence et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ; et

- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;

Décide que la présente délégation de compétence, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

- **SEPTIEME RESOLUTION**

Suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital décidée à la sixième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, en conséquence de l'adoption de la sixième résolution,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en application de la sixième résolution, au profit de catégories de bénéficiaires des actions à émettre, à savoir :

- les dirigeants et salariés de la Société ou de sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ayant exprimé leur souhait d'investir au capital de la Société,

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour fixer la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

- **HUITIEME RESOLUTION**

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires dénommés à la neuvième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-92 et L. 228-93 dudit code de commerce,

Sous condition suspensive de l'adoption des deuxième, cinquième, sixième et septième résolutions,

Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société, au profit des bénéficiaires désignés à la neuvième résolution, et dont la libération sera opérée en numéraire ou par compensation de créances,

Précise en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation,

Décide que le prix d'émission d'une action sera égale à sa valeur nominale post mise en œuvre des opérations de réduction de capital visée à la deuxième résolution et de regroupement d'actions visée à la cinquième résolution, soit 1,4 euro.

Décide de fixer à 380.000 euros (post réduction de capital visée à la deuxième résolution et regroupement d'actions visée à la cinquième résolution), le montant nominal maximum de l'augmentation de capital pouvant être émis en vertu de la présente délégation,

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- il s'agit d'un plafond individuel et autonome.

Décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution sera effectuée en numéraire ou par compensation de créances ;

Indique que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment de :

- décider l'émission et fixer le montant de la ou des augmentations de capital, dans la limite du plafond autorisé, qui seront réalisées en vertu de la présente délégation,

- arrêter les modalités de libération, ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales et réglementaires en vigueur ;

- déterminer le nombre d'actions attribué à chaque bénéficiaire,

- arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations de capital ;

- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- limiter, le cas échéant, le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions à condition que l'augmentation de capital ne soit pas inférieure aux trois quarts de l'augmentation décidée ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital décidée en vertu de la présente délégation de compétence et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ; et

- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;

Décide que la présente délégation de compétence, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

- **NEUVIEME RESOLUTION**

Suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital décidée à la sixième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, en conséquence de l'adoption de la huitième résolution,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en application de la huitième résolution, au profit de des bénéficiaires suivants :

- Diede Van den Oude, demeurant Jan Hanzenstraat 1, 1053SJ Amsterdam ;

- Jean Philippe Cridlig, demeurant 1, avenue Duval le Camus, 92210 Saint Cloud ;
- Bario Participations S.A., société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège est sis 2, rue Heinrich Heine, L-1720 Luxembourg, RCS Luxembourg B 77.073 ;
- Lucas Verdonk, demeurant 15 bis rue Blanchard, 33110 Le Bouscat.

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour fixer le nombre de titres à attribuer à chaque bénéficiaire de cette ou ces augmentations de capital réservées.

- **DIXIEME RESOLUTION**

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes constituée des créanciers de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de Commerce ;

Sous condition suspensive de l'adoption des deuxième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième résolutions,

Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société, et dont la libération sera opérée en numéraire en ce compris par compensation de créance, au profit d'une catégorie de bénéficiaires visée à la onzième résolution,

Précise en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation,

Décide que le prix d'émission d'une action sera égale à sa valeur nominale post mise en œuvre des opérations de réduction de capital visée à la deuxième résolution et de regroupement d'actions visée à la cinquième résolution, soit 1,4 euro,

Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de 1.500.000 d'euros (y compris en cas de mise en œuvre d'une autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions et de la mise en œuvre du regroupement d'actions), étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- il s'agit d'un plafond individuel et autonome ;

Décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire, en ce compris par incorporation de créances ;

Indique que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence

consentie aux termes de la présente résolution ;

Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment de :

- décider l'émission et fixer le montant de la ou des augmentations de capital, dans la limite du plafond autorisé, qui seront réalisées en vertu de la présente délégation,

- arrêter les modalités de libération, ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales et réglementaires en vigueur ;

- déterminer les bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires, le nombre de personnes bénéficiaires de l'émission ainsi que le nombre d'actions attribué à chaque bénéficiaire, dans les conditions et les limites prévues par la présente résolution et de la onzième résolution ;

- arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations de capital ;

- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- limiter, le cas échéant, le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions à condition que l'augmentation de capital ne soit pas inférieure aux trois quarts de l'augmentation décidée ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital décidée en vertu de la présente délégation de compétence et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ; et

- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;

Décide que la présente délégation de compétence, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

- **ONZIEME RESOLUTION**

Suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital décidée à la dixième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, en conséquence de l'adoption de la dixième résolution,

Décide.de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en application de la dixième résolution, au profit de catégories de bénéficiaires des actions à émettre, à savoir :

- les créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le Conseil d'administration de la Société jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour fixer la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

DOUZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles dans le cadre d'une émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225- 129-2, L. 225-138, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société dans le cadre d'une émission réservée au profit des salariés adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou tout autre plan aux adhérents auquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein de la Société ou de son groupe ;

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence au profit des bénéficiaires indiqués au paragraphe ci-avant ;

Prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles

auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner accès ;

Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 3% du capital social de la Société à la date de la décision d'émission, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et

- il s'agit d'un plafond individuel et autonome ;

Précise que le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera déterminé conformément aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

Autorise le Conseil d'administration à procéder à l'attribution gratuite d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en substitution de tout ou partie de la décote et/ou, le cas échéant, de l'abondement, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de la décote et/ou de l'abondement ne pourra excéder les limites légales et règlementaires ;

Précise que la libération des actions et/ou des valeurs mobilières souscrites pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société, soit par l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission en cas d'attribution gratuite d'actions au titre de la décote et/ou de l'abondement ;

Indique que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment de :

- arrêter dans les conditions légales la liste des entreprises ou groupes d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société dont les bénéficiaires visés par la présente résolution pourront souscrire aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises et bénéficier, le cas échéant, des actions et/ou des valeurs mobilières attribuées gratuitement ;

- décider que les souscriptions des actions et/ou des valeurs mobilières pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;

- déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des actions et/ou des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;

- fixer le montant de la ou des augmentations de capital, dans la limite du plafond autorisé, qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et d'arrêter, notamment, le prix d'émission, les modalités

de libération, de délivrance et de jouissance des actions et/ou des valeurs mobilières, même rétroactive, ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales et réglementaires en vigueur ;

- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions aux actions et/ou aux valeurs mobilières ;

- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs actions ordinaires ou de leurs valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- prévoir la faculté de procéder, selon les modalités qu'il déterminera, le cas échéant, à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;

- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- constater la réalisation de l'augmentation du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente délégation ; et

- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;

Décide que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

TREIZIEME RESOLUTION

Modification de l'article 20 des statuts

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 20 des statuts qui sera désormais rédigé de la façon suivante :

« ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants le cas échéant, désignés en application de l'article L.823-1 du code de commerce.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société. »

QUATORZIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

L'Assemblée Générale décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité et de dépôt auprès du greffe du Tribunal de commerce de Versailles.

PARTICIPATION ET VOTE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

L'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à cette assemblée.

Tout actionnaire pourra participer à l'assemblée à condition que, deux (2) jours ouvrés avant la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, soit le jeudi 12 septembre 2024 à zéro heure, heure de Paris :

1) Ses titres soient inscrits en compte nominatif pur ou administré sur les registres de la Société en ce qui concerne les actions nominatives, ou
2) Qu'il ait fait parvenir au siège de la Société un certificat établi par l'intermédiaire habilité teneur de compte, constatant l'indisponibilité des titres inscrits dans ce compte jusqu'à la date de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en ce qui concerne les actions au porteur. Les actions devront demeurer immobilisées jusqu'à la date de l'assemblée ou de toute autre assemblée convoquée sur le même ordre du jour, faute de quorum lors de la première.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, tout actionnaire peut choisir l'une des trois formules suivantes :

1) Donner procuration, dans les conditions de l'article L. 225-106 du Code de commerce, à un autre actionnaire, à son conjoint, au partenaire civil avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, ou à toute autre personne qu'il aura désignée dans les conditions légales et statutaires ;
2) Adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire ;
3) Utiliser et faire parvenir à la Société un formulaire de vote par correspondance.

Les actionnaires titulaires d'actions nominatives n'ont pas à produire le certificat constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte pour avoir le droit de participer à l'assemblée.

Un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration est à la disposition de tout actionnaire qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au siège social de la Société, au plus tard six (6) jours avant la date de l'assemblée. Pour être pris en compte, ce formulaire complété et signé, devra être parvenu au siège social de la Société, trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée. Les propriétaires d'actions au porteur devront joindre au formulaire le certificat susmentionné.

L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter.

Les actionnaires désirant être représentées ou voter par correspondances devront :

- Pour les actionnaires nominatifs, renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration qui peut être obtenu sur simple demande à l'adresse : www.dolfines.com

- Pour les actionnaires au porteur, demander le formulaire de vote à l'établissement financier dépositaire de leurs titres de telle sorte que la demande parvienne à cet intermédiaire six jours avant la date de l'assemblée.

Une requête a été déposée par la Société auprès du Président du Tribunal de Commerce de Versailles conformément aux articles L. 611-3 et R. 611-18 à R. 611-21-1 du code de commerce, aux fins de nomination d'un mandataire ad hoc. Il a été demandé au Président du Tribunal de Commerce de Versailles de fixer la mission du mandataire de la façon suivante :

- représenter les actionnaires absents lors de l'assemblée générale extraordinaire ;
- voter au cours de l'assemblée générale extraordinaire dans un sens conforme à l'intérêt social, étant précisé que les droits de vote attachés aux actions des actionnaires défaillants devront être exercés par le mandataire ad hoc à raison de deux tiers de votes positifs et d'un tiers de vote négatifs, afin d'assurer la neutralité de sa participation au vote en terme de majorité qualifiée.

INSCRIPTIONS DE PROJETS DE RESOLUTION A L'ORDRE DU JOUR ET QUESTIONS ECRITES

Le présent avis fait courir le délai pendant lequel les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R. 225-71 du Code de commerce peuvent adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au siège de la Société une demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette assemblée, étant rappelé que toute demande d'inscription de projets de résolution doit parvenir au siège de la Société au plus tard le 22 août 2024. Toute demande d'inscription doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte.

L'examen de la résolution est subordonné à la transmission par les auteurs de la demande d'une nouvelle attestation justifiant l'inscription des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, conformément aux dispositions de l'article R. 225-71 du Code de commerce.

Les questions écrites des actionnaires doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Pour être prises en compte, elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

DIVERS

Conformément à la loi tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales ainsi que les projets de résolution présentés, le cas échéant, par les actionnaires, seront tenus, dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social et peuvent être consultés sur le site internet de la Société, www.dolfines.com.

Le présent avis de réunion vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite notamment de demandes d'inscription de projets de résolution présentés par des actionnaires.

Le Conseil d'administration